

N° 24



» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
DE NOVEMBRE 2017
À FÉVRIER 2018

Mai 2018





30 novembre 2017 - 5^{ème} chambre - N° 15VE03750 - M. A

La responsabilité décennale du maître d'œuvre peut être engagée pour des désordres imputables à un vice de fabrication d'un matériau utilisé par l'entrepreneur alors même que ce vice n'était pas décelable lors des travaux, eu égard aux missions qui lui étaient confiées.

Après des travaux de rénovation de la couverture de l'église Saint-Médard de la commune de Maisse, 800 tuiles recouvrant la toiture se sont brisées puis décrochées du toit, mettant en péril le clos et le couvert de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et rendant ainsi ce dernier impropre à sa destination. Après expertise, il est apparu que ces désordres résultaient d'un vice de fabrication de certaines tuiles achetées et posées par l'entrepreneur.

Sur demande de la commune, le tribunal administratif de Versailles a condamné solidairement le maître d'œuvre et l'entrepreneur à indemniser la commune de Maisse au titre des travaux de reprise de la couverture de l'église et des frais d'expertise et a condamné le second à garantir le premier à hauteur de 50 % de ces condamnations. Le maître d'œuvre a relevé appel de ce jugement au motif que les désordres, causés par un défaut de fabrication des tuiles, ne lui étaient pas imputables et qu'il n'avait commis aucune faute.

La cour rappelle que le constructeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité au titre de la garantie décennale que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Puis elle constate qu'en l'espèce, même si les désordres résultent d'un vice de fabrication des tuiles qui n'était pas décelable lors de la construction, ils sont bien imputables à M. A dans la mesure où il était en charge d'une mission complète de maîtrise d'œuvre. Ce dernier ne pouvait donc utilement se prévaloir de la circonstance qu'il n'avait commis aucune faute tant dans la conception que dans le contrôle des travaux.

La cour confirme donc les condamnations prononcées par le tribunal administratif.

Pas de pourvoi.

L'arrêt est commenté par le rapporteur public Sylvie Mégret à AJDA 2018 n° 1 p. 47.



30 novembre 2017 - 5^{ème} chambre - N° 15VE02739 - Société Gom Propreté

Les moyens tirés des vices propres dont serait entachée la décision de rejet du recours préalable obligatoire que doit exercer le titulaire d'un marché public de fournitures courantes et de services sont inopérants à l'appui d'une requête tendant à ce que le juge du contrat se prononce sur une demande indemnitaire.

La société Gom Propreté a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande de condamnation de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (Defacto) à lui régler quatre factures en exécution d'un marché à bons de commandes pour le nettoyage des espaces publics du quartier d'affaires de La Défense. Dans un jugement du 18 juin 2015, le tribunal a rejeté les conclusions portant sur les trois premières factures et, après avoir admis le caractère justifié de la quatrième facture, a prononcé la compensation de cette créance avec celle détenue par Defacto au titre de redevances d'occupation domaniale dues par la société.

Devant la cour, la société Gom Propreté soutenait que le jugement attaqué était irrégulier, faute pour le tribunal administratif d'avoir répondu au moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet de sa réclamation préalable.

La cour juge que la décision prise après exercice de la procédure de recours préalable prévu par l'article 34.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande du titulaire du contrat et que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge du contrat à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige.

Par suite, la cour relève qu'en l'espèce, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet de la réclamation de la société Gom Propreté est inopérant de sorte que le tribunal administratif n'était pas tenu d'y répondre.

Rappr. CE, 11 juin 2003, M. X, n° 248865, aux Tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 417752.

21 décembre 2017 - 2^{ème} chambre - N° 13VE02661 - Société Transports Rapides Automobiles

(voir rubrique : collectivités territoriales)

22 février 2018 - 5^{ème} chambre - N° 15VE00035 - Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Conseil national de l'ordre des architectes

L'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle de conclure un contrat de partenariat, au motif que le recours à ce type de contrat n'est pas justifié par la condition de complexité prévue par la loi, n'implique pas nécessairement, compte tenu du bilan auquel doit procéder le juge de l'exécution, que les parties soient invitées à procéder à la résolution de leurs relations contractuelles ou qu'il soit enjoint à la personne publique de résilier le contrat.

À la suite du transfert par l'État aux départements, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de plus de 18 000 kilomètres de routes nationales, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a estimé qu'il était nécessaire, afin d'assurer l'exploitation des 12 000 kilomètres de routes maintenus dans le réseau national et de disposer d'un maillage approprié de ce réseau, de procéder à la construction de soixante-trois nouveaux centres d'entretien et d'intervention (CEI). Pour mener à bien ce projet, le ministre a, par une décision du



14 janvier 2010, conclu avec la société Eirenea un contrat de partenariat portant sur le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et la gestion durant trente ans de ces soixante-trois CEI.

Saisi par le Conseil national de l'ordre des architectes, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par un jugement du 6 novembre 2014, a annulé la décision ministérielle du 14 janvier 2010 et enjoint au ministre de résilier, à compter du 1^{er} juillet 2015, le contrat de partenariat. Après avoir ordonné le sursis à exécution de ce jugement par un arrêt du 18 juin 2015, la cour a statué au fond, par un arrêt du 22 février 2018, sur l'appel du ministre.

La cour confirme d'abord l'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle du 14 janvier 2010. Elle estime en effet que les différents éléments avancés par le ministre, notamment la prétendue complexité intrinsèque du projet ou les fortes contraintes organisationnelles invoquées, ne permettaient pas de démontrer qu'à la date de lancement de la procédure de passation du contrat en litige, l'État aurait été dans l'impossibilité de définir, seul et à l'avance, les moyens ou solutions techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet. Ainsi, le projet ne remplissait pas la condition de complexité, seule invoquée explicitement par le ministre, prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, dans sa rédaction alors applicable.

Au stade de l'exécution et dans le cadre de l'office du juge défini par la décision du Conseil d'État n° 337349 du 21 février 2011, Société Ophrys, la cour estime, en revanche, que l'annulation de la décision de conclure le contrat n'impliquait pas nécessairement que les parties soient invitées à mettre un terme à leurs relations contractuelles ou qu'il soit enjoint à la personne publique de résilier le contrat.

S'agissant, d'abord, du degré de gravité de l'illégalité commise, la cour relève que le recours à un contrat de partenariat pouvait trouver en l'espèce son fondement légal dans la condition d'urgence prévue également par l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004. À cet égard, elle a estimé que, compte tenu de la nécessité de combler un déficit d'équipements collectifs particulièrement grave, affectant l'exercice de la mission du service public routier et préjudiciable à l'intérêt général tenant à la sécurité routière, l'urgence qui, à la date de lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat en litige, s'attachait à la réalisation du projet envisagé, était, en tout état de cause, au nombre des motifs d'intérêt général pouvant justifier la passation de ce contrat. La cour relève, de surcroît, d'une part, les caractéristiques du projet envisagé, consistant à concevoir, réaliser et entretenir soixante-trois CEI sur l'ensemble du territoire national, dans des délais contraints et selon un schéma constructif standardisé à décliner sur les différents sites concernés et d'autre part, les insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables. L'État n'était, en particulier, en mesure de réaliser, chaque année, qu'un nombre très limité de CEI et le projet envisagé impliquait en principe, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, la passation d'une pluralité de contrats de conception, de travaux ou de maintenance. Dès lors, le recours à un contrat de partenariat présentait un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Ainsi, le contrat en litige remplissait également les conditions du recours au contrat de partenariat adoptées par le législateur par la loi du 28 juillet 2008, en vigueur à la date de sa signature, et qui auraient, au demeurant, pu lui être applicables à quelques jours près.

La cour retient ensuite plusieurs considérations tenant à l'intérêt général. Les soixante-trois CEI prévus par le projet avaient, à la date de l'arrêt, été conçus, réalisés et mis à la disposition de l'État. En outre, la résolution ou la résiliation du contrat en litige faisait perdre à l'État les prestations de son titulaire en matière d'entretien, de maintenance et de gestion de ces centres, définies dans une logique patrimoniale et selon des objectifs de performance. Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat, l'État devait verser à son cocontractant une indemnité que ses services ont évaluée à la somme de 198 millions d'euros au minimum. Enfin, il n'était pas allégué que le choix de recourir à la procédure de passation d'un contrat de partenariat aurait eu des conséquences défavorables sur les conditions dans lesquelles il a été répondu aux besoins du service public routier.



En conséquence, la cour considère qu'en égard tant à la circonstance que le recours à un contrat de partenariat pouvait trouver son fondement légal dans les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004, qu'aux motifs d'intérêt général qui s'attachaient, notamment, à la continuité du service public routier, la nature de l'illégalité entachant le contrat de partenariat en litige n'était pas telle qu'elle impliquait la résolution ou la résiliation du contrat en cause. Elle annule donc le jugement en tant qu'il avait enjoint au ministre de résilier le contrat de partenariat et rejette les conclusions d'injonctions présentées par le Conseil national de l'ordre des architectes.

Cf. CE, 21 février 2011, Société Ophrys et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté et autres, n° 337349, au Recueil p. 54 ;

CE, 10 décembre 2012, Société Lyonnaise des eaux de France, n° 355127, aux Tables p. 855-857-859-901.



